

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAUSER FRANCE

100 rue Louis Blanc
60160 Montataire

Références : IC-R/048/26-YY/SF
Code AIOT : 0005104064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement MAUSER FRANCE implanté 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUSER FRANCE
- 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005104064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise est intégrée aux « Marches de l'Oise », parc industriel de l'ancienne usine Chausson, qui

est géré par la société CMD (Creil Montataire Développement).

Le site Mauser de Montataire fabrique des fûts métalliques (capacité de 200 et 235 litres). Les produits fabriqués sont vendus principalement aux pétroliers (fabricants de lubrifiants) et aux industries chimiques et agro-alimentaires.

Les fûts sont fabriqués comme suit :

Les bobines en acier sont découpées en feuilles pour alimenter les lignes d'impression.

Sur la ligne L51, les tôles sont peintes ou vernies à l'aide de rouleaux imprégnés (dénommées sur le site « passes en couché »), puis convoyées vers une étuve pour cuisson.

Sur la ligne L71, les fûts (tôles brutes) sont directement formés en entrée de la ligne (cintrage, soudage, formage), puis convoyés en cabine de peintures/vernis et passent ensuite en étuve pour cuisson.

Une finition par « vernis de rechampissage » sur la ligne 74 peut être appliquée sur les fûts au niveau des parties non-peintes (tôles provenant de la L51).

La ligne L53 est réservée à l'impression offset (encres et vernis non-solvantés, séchés aux lampes UV).

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 et par l'arrêté complémentaire du 10 juillet 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recolement de l'article 1er de l'APMD	AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 15 décembre 2025 à l'encontre de la

société MAUSER, assorti d'un délai de sursis de 3 mois, est maintenu.

Par ailleurs, il a été demandé à la société MAUSER, exploitant du site de Montataire, de transmettre sous un délai d'1 mois :

- le bon de commande effectif concernant les travaux de remplacement du dispositif de la ligne N51 ;
- le plan de gestion des solvants de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recolement de l'article 1er de l'APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Tansmission PAC
Prescription contrôlée : La société MAUSER exploitant des installations de fabrication de fûts métalliques sise 100 rue Louis Blanc, Les marches de l'Oise, 60160 MONTATAIRE, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions des articles VI.2, III.1.11, II.11 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé en : 1/ transmettant à Madame la Préfète un porter à connaissance dans lequel devra figurer : • l'historique de l'ensemble des modifications sur les installations du site depuis 2006. La substantialité de ces changements devra être étudiée. De plus, s'il s'agit d'une cessation d'activité, la mise en sécurité de l'installation, son devenir ainsi que le devenir des déchets l'accompagnant devra y figurer ; • la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 au regard de ces modifications et des arrêtés ministériels modifiés depuis 2002 qui s'appliquent aux installations en place sur le site, notamment l'arrêté ministériel du 02 février 1998, susnommé. • le tableau de classement si besoin sera aussi révisé.
Constats : <u>PAC</u> L'exploitant a présenté son projet de PAC qui sera transmis à l'inspection fin mars 2026. Le dossier de porter à connaissance portera sur les modifications apportées au site, notamment sur les dispositifs de traitement des effluents gazeux (Ligne 71 et 51). L'astreinte administrative du 15 décembre 2025 est maintenue. <u>Dispositif de traitement</u> • <u>Rejets canalisés</u> Comme mentionné dans le rapport de visite du 07 novembre 2025 relatif à la visite d'inspection du 14 octobre 2025, le remplacement du dispositif de traitement de la ligne N71 a été réalisé en

août 2024. Une mesure réalisée par le laboratoire QUALICONSUL les 2 septembre 2024 et 11 octobre 2025, a permis de constater que les valeurs limites d'émission sont respectées. De même, une autre mesure réalisée par le même laboratoire, confirme les constats de la visite d'inspection du 14 octobre 2025.

Toutefois, les résultats de mesure de la ligne N51 ont mis en évidence des dépassements sur cette ligne.

L'exploitant a indiqué qu'il procédera au remplacement du dispositif de traitement des effluents gazeux de cette ligne.

L'exploitant a montré des justificatifs permettant de valider que le remplacement du dispositif de traitement de la ligne N51 par sa direction est en cours.

En effet, l'exploitant a présenté un extrait de l'enveloppe budgétaire annuelle, permettant de certifier que le remplacement du dispositif de traitement de la ligne N51 a été acté.

De même, il a présenté un document permettant de justifier que l'approbation relative aux travaux cités précédemment, est en cours de signature par l'ensemble des signataires (personnes habilitées) du Groupe Mauser.

L'exploitant a précisé que les travaux seront exécutés lorsque l'ensemble des signatures sera effectif.

Au vu des éléments mentionnés précédemment, la société MAUSER réalisera rapidement les travaux de remplacement du dispositif de traitement de la ligne N 51 afin que les valeurs limites d'émission soient respectées.

Toutefois, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé si un bon de commande effectif concernant les travaux de remplacement du dispositif de traitement de la ligne N 51 n'est pas transmis à l'inspection dans un délai d'un mois.

- Rejets diffus.

Quant aux émissions diffuses, l'exploitant a identifié 2 zones critiques. Il s'agit de la zone dédiée au stockage des absorbants souillés, et la zone d'alimentation en peinture de la ligne N51.

Un dispositif de traitement à charbon actif (prétraitement avec un filtre à papier) a été installé dans la zone « absorbants souillés ». L'air ambiant contaminé par les COV est aspiré par ce dispositif, puis traité. L'air propre est rejeté dans l'atelier pour récupérer des calories servant à chauffer le bâtiment abritant les installations.

Ce même dispositif sera installé dans la zone d'alimentation en peinture de la ligne N51. L'inspection a constaté la présence du dispositif du traitement, non-installé, à proximité de la ligne N51.

Pour justifier de l'efficacité du dispositif de traitement des rejets diffus, l'exploitant a montré l'écran de son détecteur OLDHAM sur lequel est indiqué la valeur 0. Ce détecteur mesure la concentration de CH₄ dans le bâtiment. Il en déduit que le CH₄ a été piégé par le dispositif de traitement.

Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de fournir d'autres éléments d'information tendant à démontrer que le dispositif de traitement des rejets diffus est adapté aux COV mis en œuvre sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition :</u> • L'astreinte administrative du 15 décembre 2025 est maintenue, comme indiqué à son article 1^{er}. Si les non-conformités perdurent dans un délai de 3 mois (au plus tard 15 mars), elle sera liquidée et recouvrée. L'inspection rappelle que ces non-conformités concernent l'absence de transmission du PAC. • Une mise en demeure sera proposée si un bon de commande effectif concernant les travaux de remplacement du dispositif de traitement de la ligne N 51 n'est pas transmis à l'inspection dans un délai d'1 mois. • Il est demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs permettant d'attester que le dispositif de traitement des rejets diffus présent dans l'atelier permet de piéger les COV mis en œuvre au sein de l'atelier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan ainsi que les actions visant à réduire la consommation de solvants sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le plan de gestion 2025 est en cours d'élaboration. <u>Non-conformité (fait modéré) :</u> l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de gestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition :</u> il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai d'1 mois le plan de gestion de solvant de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois